

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

1917, c. 28;
1918, c. 25;
1919, c. 55;
1920, c. 49;
1921, c. 33;
1922, c. 25;
1923, c. 52;
1924, c. 46;
1925, c. 46;
1926, c. 10.

Réduction
du taux de
1926.

Dénonciation
par une
personne
autorisée.

Exemption
pour enfants.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les taux de l'impôt prescrits aux premier et deuxième paragraphes de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, telle que modifiée, sont réduits de dix pour cent par rapport à l'impôt pour l'année 1926 et les années suivantes. **5**

2. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

(3) «Quiconque y est autorisé par le ministre peut faire une dénonciation ou déposer une plainte concernant des causes découlant de la présente loi.» **10**

3. (1) Est abrogé l'alinéa (c) du paragraphe (1A) de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(c) Cinq cents dollars pour chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans, dont l'entretien est à la charge du contribuable. **15**

(2) Le présent article s'applique à la période imposable 1926 et subséquemment.